

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 ;
Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, promulguée aux Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 1^{er} septembre 1864 ;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par le commissaire aux approvisionnements que MM. Turner, Chapman et C^{ie} ont satisfait aux engagements qu'ils avaient contractés envers l'administration par leur marché du 26 juin 1871 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée à MM. Turner, Chapman et C^{ie} du cautionnement, montant à *trois mille francs*, déposé par eux le 1^{er} février 1873, en garantie de l'exécution de leur marché en date du 26 juin 1871, pour le service postal entre Tahiti et San Francisco.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N^o 249. — ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes des Iles Tahiti, Moorea et Marquises pour le deuxième trimestre 1874, lesquels rôles s'élèvent